

Strasbourg, 6 novembre 2014
cdpc/docs 2014/cdpc (2014) 17 - f

CDPC (2014) 17rev2

COMITÉ EUROPÉEN POUR LES PROBLÈMES CRIMINELS
(CDPC)

DOCUMENT SUR LE PROJET DE DISPOSITIONS MODÈLES

Document établi par M. Hans-Holger Herrnfeld

site web du CDPC : www.coe.int/cdpc
adresse e-mail du CDPC : dgi-dpc@coe.int

Ce document fournit des « dispositions modèles » pour les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. Conforme en principe à la structure de certaines conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe, le texte dans son ensemble constitue une « convention modèle » qui servira de guide aux négociateurs de futurs projets de convention de droit pénal.

Chaque fois que cela est possible et approprié, le texte propose des « formules types » qu'il conviendra d'utiliser dans les négociations futures de toute nouvelle convention de droit pénal. Un grand nombre de ces dispositions types pourront être reprises par les négociateurs sans aménagements (notamment les dispositions générales des articles 19 à 29). La convention modèle comporte également des articles ou des paragraphes entre crochets (par exemple article 2 ; article 4, paragraphes 2 et 3). Cela signifie que l'insertion de cet article ou de ce paragraphe est facultative ; si les négociateurs retiennent la clause en question, il leur est cependant recommandé d'employer les formules types proposées dans cet article/ce paragraphe. Dans d'autres cas, les dispositions modèles comprennent des expressions/des mots entre crochets (par exemple article 1, paragraphe 1 ; article 5, paragraphe 1) ; les négociateurs devront alors décider du libellé à employer.

Le document contient aussi des notes explicatives (dans les encadrés), destinées à aider les négociateurs. Elles donnent des informations de référence et des explications sur les dispositions modèles proposées, ainsi que des indications concernant les aménagements et les modifications à apporter à ces dispositions et les décisions à prendre sur les clauses facultatives des dispositions modèles.

Convention
du Conseil de l'Europe
sur

Préambule

Les Etats membres du Conseil de l'Europe et les autres signataires de la présente Convention,

....

....

Le Préambule contient des dispositions types (« Ayant à l'esprit », « Considérant », « Reconnaissant », « Déterminés », etc.). Il doit faire état du but de la convention et des grands principes de sa mise en œuvre (par exemple référence à la Convention de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales du Conseil de l'Europe de 1950 (STE n° 5), aux principes de l'Etat de droit et de proportionnalité) et mentionner d'autres conventions, recommandations et décisions pertinentes du Conseil de l'Europe ainsi que d'autres instruments juridiques internationaux pertinents.

Sont convenus de ce qui suit :

Chapitre I – But, principe de non-discrimination, champ d'application, définitions

Article 1 – But de la Convention

- 1 La présente Convention vise :
 - a. à prévenir et à combattre ;
 - b. [à protéger les droits des victimes des infractions établies conformément à la présente Convention ;]
 - c. à [faciliter/promouvoir] la coopération [nationale et] internationale [contre].
- [2 Afin d'assurer une mise en œuvre effective de ses dispositions par les Parties, la présente Convention établit un mécanisme de suivi [spécifique].]

L'article 1, paragraphe 1, sert à décrire brièvement le but de la convention considérée. Les conventions modernes de droit pénal du Conseil de l'Europe contiennent généralement les trois éléments énumérés aux alinéas a, b et c. Le but énoncé à l'alinéa b fait référence aux articles 15 et 16 du présent modèle, qui proposent un libellé pour d'éventuelles dispositions relatives à la protection des victimes. Les négociateurs peuvent choisir de les utiliser si le(s) type(s) d'infraction visé(s) par le projet de convention appelle(nt) des dispositions spéciales concernant la protection des victimes. En fonction de la teneur des dispositions pertinentes de la convention (chapitre 5 dans le présent modèle), la disposition de l'alinéa c devrait mentionner la coopération « internationale » ou « nationale et internationale ».

Etant donné que le présent modèle doit principalement servir pour la rédaction de conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe, il prévoit que le projet de convention, conformément au mandat donné par le Comité des Ministres, devra inclure une ou plusieurs dispositions de droit pénal matériel (article 4 du modèle) demandant aux Parties de veiller à ce qu'un certain type de comportement décrit dans ces dispositions soit érigé en infraction pénale dans leur droit interne. En déterminant le type spécifique (champ d'application) et la définition que les Parties à la convention seront appelés à ériger en infraction pénale, les négociateurs devront tenir compte du fait que l'incrimination d'un comportement doit toujours être considérée comme une mesure de « dernier ressort ». Les dispositions de droit pénal ne doivent pas être conçues dans la simple intention de prescrire un autre moyen – supposé particulièrement efficace – de poursuivre des fins politiques/réglementaires. Des dispositions pénales ne devraient être introduites que lorsqu'elles sont jugées indispensables pour assurer une protection suffisante des droits et intérêts que la convention entend défendre. Les négociateurs devraient apprécier l'utilité ou l'efficacité attendue de dispositions de droit pénal en comparaison à d'autres mesures envisageables, compte tenu des possibilités d'enquêter sur ces infractions et de les poursuivre de manière efficace. En élaborant des dispositions de droit pénal, les négociateurs devront prendre en compte la gravité et la fréquence du comportement préjudiciable et examiner s'il constitue une menace importante dans la totalité ou au moins dans un grand nombre des Etats membres du Conseil de l'Europe.

Il sera tout aussi important que les négociateurs se penchent sur les moyens de prévenir les infractions en question. Plusieurs conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe contiennent des dispositions détaillées relatives à la prévention (cf. par exemple STCE nos 210, 201 et 197) ; d'autres instaurent des obligations plus générales, mais néanmoins importantes à cet égard (cf. par exemple STCE n° 211). Aussi le chapitre V du présent modèle prévoit-il l'insertion de dispositions relatives à la prévention aux niveaux national et international. En raison de la nature très diverse des mesures de prévention qui peuvent s'avérer appropriées en fonction du but et du champ d'application de la convention, le modèle ne propose pas de libellé précis.

Le paragraphe 2 reprend une formule type des conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe et renvoie aux dispositions de la convention établissant un mécanisme de suivi (cf. articles 19 à 21 du présent modèle et observations y relatives). Cela est considéré comme un but complémentaire, qui sera poursuivi collectivement au niveau des Etats Parties pour s'assurer que la convention bénéficie de l'attention, de la mise en œuvre et de l'application appropriées. Toutefois, selon le cas, les négociateurs peuvent proposer de ne pas mettre en place de mécanisme « spécifique » (un Comité des Parties, comme dans les articles 19 à 21 ci-après, voire un mécanisme de suivi distinct, comme à l'article 66 de la STCE n° 210), mais de charger le CDPC de jouer le rôle d'organe de suivi de la convention (cf. observations relatives aux articles 19 à 21).

[Article 2 - Principe de non-discrimination

La mise en œuvre des dispositions de la présente Convention par les Parties, en particulier le bénéfice des mesures visant à protéger les droits des victimes, doit être assurée sans discrimination aucune fondée notamment sur le sexe, la race, la couleur, la langue, l'âge, la religion, les opinions politiques ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, l'appartenance à une minorité nationale, la fortune, la naissance, l'orientation sexuelle, l'état de santé, le handicap ou toute autre situation.]

Cet article reprend un libellé type des conventions modernes de droit pénal du Conseil de l'Europe. Il interdit la discrimination dans la mise en œuvre de la convention par les Parties et, en particulier, dans la jouissance des mesures visant à protéger et à promouvoir les droits des victimes. Le terme « discrimination » à l'article 2 est à comprendre dans le même sens qu'à l'article 14 de la Convention européenne des droits de l'homme (CEDH).

La liste des motifs d'interdiction de la discrimination dans l'article 2 est fondée sur l'article 14 CEDH et sur la liste contenue à l'article 1 du Protocole n° 12 à la CEDH. Toutefois, comme dans d'autres conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe, des motifs supplémentaires (âge, orientation sexuelle, état de santé et handicap) ont été ajoutés.

En fonction de la matière régie par la convention à rédiger, les négociateurs peuvent examiner s'il serait possible de se passer d'une disposition relative à la discrimination, par exemple en l'absence de dispositions spécifiques sur la protection des victimes (cf. articles 15 et 16 du présent modèle).

Article 3 – Champ d’application et terminologie

1 [La présente Convention s’applique à,]

2 Aux fins de la présente Convention :

a le terme « » désigne

b le terme « » désigne

Paragraphe 1 (champ d’application)

Certaines conventions de droit pénal du Conseil de l’Europe (mais pas toutes) comportent une disposition spécifique sur le champ d’application de la convention. Une telle clause ne doit pas faire double emploi avec celle relative aux buts de la convention (article 2), ni résumer le contenu précis du texte (par exemple les différentes dispositions de droit pénal matériel). S’il y a lieu, une disposition sur le champ d’application de la convention peut être insérée pour préciser ou limiter l’application de la convention au niveau horizontal (cf. par exemple article 2 de la STCE n° 197 et article 3 de la STCE n° 211, ou article 2.1 de la Convention contre le trafic d’organes humains).

Paragraphe 2 (définitions)

En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l’Europe énoncent aussi les définitions d’un certain nombre de termes utilisés dans la convention. Il n’y a lieu d’inclure une définition que si un terme requiert une interprétation contraignante et qu’il est utilisé à plusieurs reprises dans la convention. Il est préférable de définir les éléments constitutifs d’une infraction dans l’article pertinent de la section consacrée au droit pénal matériel, à moins qu’il ne s’agisse d’un terme utilisé dans plusieurs de ces articles.

Chapitre II - Droit pénal matériel

Article 4 – (brève description de l’infraction pénale)

- 1 Chaque Partie veille à ce que le comportement suivant constitue une infraction pénale lorsque commis intentionnellement :

- 2 [Tout Etat ou l’Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, préciser qu’il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n’appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, le paragraphe 1 [en ce qui concerne/à].]

- 3 [Tout Etat ou l’Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d’acceptation ou d’approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe, préciser qu’il se réserve le droit de prévoir des sanctions non pénales, au lieu de sanctions pénales, pour le comportement mentionné au paragraphe 1.]

Variantes possibles pour le texte du paragraphe 1

Option A

Chaque Partie veille à ce que le comportement suivant constitue une infraction pénale lorsque l’acte a été commis intentionnellement ou à ce qu’il soit passible de sanctions administratives conformément à son droit interne :

Option B

Chaque partie envisage de prendre les mesures nécessaires pour que le comportement suivant constitue une infraction pénale lorsque l’acte a été commis intentionnellement : Si le droit interne de la Partie prévoit des sanctions pénales en application de la présente disposition, elle s’efforce d’appliquer également les articles 5 à 16 à ces infractions.

Lors de la rédaction de dispositions de droit pénal matériel, les négociateurs doivent toujours examiner l'opportunité d'exiger des Parties qu'elles incriminent le comportement spécifique considéré (cf. observations relatives à l'article 1 du présent modèle). Les dispositions de droit pénal doivent viser les comportements graves qui causent un préjudice effectif ou qui menacent sérieusement les droits ou les intérêts essentiels que le projet de convention entend protéger. Le projet de convention doit éviter d'ériger un comportement en infraction pénale à un stade exagérément précoce. Un comportement qui ne représente qu'un danger abstrait pour le droit ou les intérêts protégés ne devrait être incriminé que si cela se justifie au regard de l'importance particulière du droit ou des intérêts à protéger. Le libellé à utiliser dans le projet de convention doit être suffisamment clair pour que la disposition puisse être effectivement appliquée dans la législation interne des Parties. En outre, la terminologie et la teneur précise de la disposition doivent offrir assez de latitude pour qu'elle puisse être appliquée par des Etats membres ayant des traditions juridiques diverses et des conceptions différentes de l'incrimination.

Paragraphe 1

Ce paragraphe reprend la formule type à employer dans les dispositions faisant obligation aux Etats de veiller à ce que le comportement qui y est décrit constitue une infraction pénale dans leur droit interne. De telles dispositions visent toujours à établir des normes minimales ; la législation nationale doit par conséquent ériger en infraction pénale le comportement tel que décrit, mais elle peut aller plus loin, par exemple en adoptant une définition plus large de l'infraction. En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe demandent aux Etats d'ériger de tels actes en « infractions pénales », ce qui implique qu'ils relèveront de procédures (judiciaires) pénales imposant des sanctions pénales (cf. article 8 ci-après). En fonction de la matière régie par le projet de convention, celui-ci peut donc comprendre un ou plusieurs articles de droit pénal matériel, c'est-à-dire plusieurs articles suivant le modèle du présent article 4, décrivant dans chaque cas le comportement à incriminer.

En règle générale, les conventions du Conseil de l'Europe exigent qu'un comportement soit érigé en infraction pénale uniquement dans le cas d'un acte intentionnel. L'interprétation du terme « intentionnel » relève du droit interne des Parties. Toutefois, lorsqu'ils rédigeront la description de l'infraction au paragraphe 1, les négociateurs devront préciser si l'élément « intentionnel » se rapporte (uniquement) à un comportement donné ou également à une conséquence particulière de ce comportement, par exemple pour la santé ou les intérêts financiers d'une victime. Etant donné que la disposition établit seulement une norme minimale, les Parties à la convention seront libres d'ériger également en infraction pénale les actes qui ne sont pas commis intentionnellement (négligence). Si les négociateurs jugent nécessaire que la convention exige l'incrimination d'un acte donné lorsqu'il est commis par négligence, ils peuvent choisir d'insérer une disposition spécifique à cet effet : « ... lorsqu'il est commis par négligence » (cf. par exemple STE n° 172). Ils ne devraient cependant le faire que si cela apparaît approprié en raison de l'importance particulière du droit ou des intérêts essentiels protégés par la convention.

Le paragraphe 2 reprend la formule type à employer dans une disposition facultative permettant aux Parties de limiter le champ d'application du paragraphe 1. Il est préférable que les négociateurs s'entendent sur le champ d'application et, s'il y a lieu, précisent la définition de l'infraction au paragraphe 1. Toutefois, si les parties ne parviennent pas à trouver un accord sur le champ d'application ou sur d'autres éléments constitutifs de l'infraction énoncés au paragraphe 1, les négociateurs peuvent ajouter une clause de réserve libellée comme indiqué au paragraphe 2. Le texte qui suit les mots « en ce qui concerne/à » peut permettre de restreindre la possibilité de réserve aux aspects pour lesquels une telle possibilité constitue un impératif pour certains Etats (cf. par exemple l'article 5, paragraphe 3 de la STCE n° 211 ou article 20, paragraphe 3 et article 21, paragraphe 2 de la STCE n° 201) au lieu d'autoriser toutes les réserves sans poser de limites.

Le paragraphe 3 donne un exemple de libellé pour un autre type de réserve, qui peut être utilisé lorsque les négociateurs ne s'accordent pas sur l'obligation d'imposer des sanctions pénales pour le comportement décrit au paragraphe 1 et souhaitent de ce fait laisser aux Parties la possibilité d'appliquer des sanctions non pénales, mais uniquement après avoir déposé une déclaration spécifique à cet effet (cf. par exemple l'article 78, paragraphe 3 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique, STCE n° 210).

Variantes possibles

Paragraphe 1 – Option A

Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe devront toujours exiger l'incrimination de certains comportements et donc contenir une ou plusieurs dispositions telles que dans le paragraphe 1 ci-dessus ; toutefois, il peut être opportun, dans les cas d'infractions moins graves, de ménager une plus grande souplesse à cet égard et de permettre aux Parties de s'acquitter de leurs obligations en vertu de la convention en prévoyant des sanctions non pénales, telles que des « sanctions administratives », applicables dans le cadre de procédures administratives ou d'autres procédures non pénales. On trouve des exemples de différents moyens utilisés pour offrir cette souplesse dans la Convention Médicrime (STCE n° 211), à l'article 40 de la Convention sur la prévention et la lutte contre la violence à l'égard des femmes et la violence domestique (STCE n° 210) et dans la Convention sur la protection de l'environnement par le droit pénal (STE n° 172).

Le libellé de l'option A ci-dessus suit l'approche illustrée par l'article 40 de la STCE n° 210. Il vise à préciser que cette disposition offre la possibilité de choisir la mesure appropriée, compte tenu également des différentes conceptions juridiques applicables dans les Etats membres du Conseil de l'Europe. Les Parties peuvent ainsi décider d'appliquer soit des sanctions pénales, soit des sanctions administratives pour les comportements décrits au paragraphe 1. Si les négociateurs décident d'admettre, dans des articles spécifiques, des sanctions non pénales, il y a lieu d'en tenir compte lors de la négociation d'autres dispositions, telles que celles des articles 5 à 16 du présent modèle. Lorsque cela est approprié, et seulement dans ce cas, ces dispositions devront s'appliquer non seulement aux articles de la Convention qui instaurent une stricte obligation d'incrimination de certaines infractions (c'est-à-dire la « version standard » du paragraphe 1), mais aussi à ceux qui adoptent l'approche plus souple proposée dans l'option A, et donc imposer certaines obligations également en ce qui concerne les infractions (administratives) non pénales (cf. pour exemple la distinction opérée dans les articles 5 à 12 de la STCE n° 172).

Paragraphe 1 – Option B

A titre exceptionnel, lorsque la plupart – mais pas la totalité – des négociateurs parviennent à s'entendre sur une obligation stricte d'ériger un comportement donné en infraction (ou au moins sur l'obligation d'imposer des sanctions non pénales comme le prévoit l'option A), ils peuvent préférer un langage moins impératif (« envisage de prendre » au lieu de « prend »). Cela peut être le cas lorsque certains Etats considèrent que la définition de l'infraction donnée dans l'article considéré de la convention est trop large pour qu'une stricte obligation d'incrimination soit acceptable. L'on peut citer, à titre d'exemples, les articles 4.4 et 6 de la Convention contre le trafic d'organes humains et l'article 19 de la Convention sur la lutte contre la traite des êtres humains (STCE n° 197). En pareil cas, il convient de préciser dans les dispositions telles que celles des articles 5 à 16 si celles-ci s'appliquent également à une infraction pénale (voire une infraction administrative) établie conformément à une disposition telle que celle énoncée au paragraphe 1, option B. Une autre solution consiste à ajouter une deuxième phrase comme indiqué ci-dessus dans le texte de l'option B, précisant qu'un Etat Partie qui décide d'incriminer le comportement s'efforce également d'appliquer les dispositions telles que celles des articles 5 à 16, l'Etat restant libre de décider s'il est opportun de le faire.

A noter : compte tenu du caractère relativement peu contraignant de la disposition du paragraphe 1, option B, une telle solution ne saurait convenir pour les dispositions essentielles d'une convention de droit pénal. Cette solution ne peut être retenue que pour des dispositions complémentaires venant s'ajouter à d'autres articles qui, eux, imposent clairement une obligation d'incrimination. Si la plupart – mais pas la totalité – des négociateurs parviennent à s'entendre sur une obligation stricte d'ériger un comportement donné en infraction pénale, ils devraient en premier lieu envisager de combiner l'approche stricte d'incrimination de l'article 4, paragraphe 1 avec la possibilité, pour les Etats qui le souhaitent, de formuler une réserve (cf. paragraphe 2 ci-dessus).

Article 5 - Complicité et tentative

- 1 Chaque Partie veille à ce que tout acte intentionnel de complicité en vue de la perpétration d'une infraction pénale visée [par] [aux articles x et y de] la présente Convention constitue également une infraction pénale.

- 2 [Chaque Partie veille à ce que la tentative intentionnelle de commettre toute infraction pénale visée [par] [aux articles x et y de] la présente Convention constitue également une infraction pénale.]

- 3 [Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, le paragraphe 2 en ce qui concerne les infractions pénales visées [par] [aux articles x et y de] la présente Convention.]

Cet article type exige l'incrimination des actes de « complicité » (paragraphe 1) et de « tentative » (paragraphe 2) pour une partie ou toutes les infractions décrites dans la convention. L'interprétation de ces termes relève du droit interne des Parties.

Le paragraphe 1 est formulé un peu différemment des précédentes conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe afin de bien préciser que l'incrimination de la complicité n'est requise que dans les cas où une infraction établie conformément à la convention a été commise. La responsabilité pour complicité n'est par conséquent engagée que lorsque la personne qui commet une infraction (telle que décrite dans la convention) contribue intentionnellement à la commission d'un crime par une autre personne (cf. les rapports explicatifs des STCE nos 211, 201 et 197 ainsi que de la Convention contre le trafic d'organes humains, dans lesquels cette précision est déjà apportée). Etant donné que les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe ne fixent que des règles minimales, cela n'empêcherait pas les Parties d'étendre la responsabilité pénale des personnes se rendant complices d'une infraction au-delà de ce qu'exige le texte du paragraphe 1.

Pour ce qui est de l'incrimination de la tentative de commission de certaines des infractions décrites dans la convention (paragraphe 2), les négociateurs devraient systématiquement considérer l'opportunité d'une telle disposition. Ils devront déterminer s'il est nécessaire et approprié, compte tenu de la description de chacune des infractions, d'incriminer également la tentative de commission de l'infraction considérée.

Pour le paragraphe 1 et le paragraphe 2, les négociateurs devront décider si la disposition s'applique à toute « infraction [pénale] visée par la présente Convention » ou seulement à certains articles, en excluant par exemple, dans le cas du paragraphe 1, toute référence à un article autorisant l'application de sanctions non pénales (cf. par exemple l'article 21 de la STCE n° 197 ; par contre : article 41 de la STCE n° 210).

Le paragraphe 3 peut permettre de formuler des réserves spécifiques concernant l'application du paragraphe 2 (aucune réserve ne doit être admise concernant le paragraphe 1). Néanmoins, il est toujours préférable que les négociateurs s'accordent sur les types d'infractions qu'il convient d'exclure, le cas échéant, du champ d'application du paragraphe 2 (les Etats n'étant alors pas tenus d'incriminer aussi la tentative de commettre cette infraction). A défaut d'accord, et seulement dans ce cas, les négociateurs peuvent élargir le champ d'application du paragraphe 2 et ouvrir la possibilité de formuler des réserves spécifiques concernant certains types d'infractions.

Article 6 – Compétence

- 1 Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction pénale visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsque l'infraction est commise :
 - a sur son territoire ; ou
 - b à bord d'un navire battant pavillon de cette Partie ; ou
 - c à bord d'un aéronef immatriculé selon les lois de cette Partie [; ou
 - d par l'un de ses ressortissants].
- [2 Chaque Partie s'efforce de prendre les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsque l'infraction est commise contre l'un de ses ressortissants.]
- 3 [Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour établir sa compétence à l'égard de toute infraction visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsque l'auteur présumé est présent sur son territoire et ne peut être extradé vers une autre Partie [en raison de sa nationalité].]
- 3bis* [Pour la poursuite des infractions établies conformément à l'article x de la présente Convention, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre de l'alinéa d du paragraphe 1 ne soit pas subordonné à la condition que les faits soient également incriminés au lieu où ils ont été commis.]

- 3^{ter} [Pour la poursuite des infractions pénales visées [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que l'établissement de sa compétence au titre de l'alinéa d du paragraphe 1 du présent article ne soit pas subordonné à la condition que la poursuite soit précédée d'une plainte de la victime ou d'une dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.]
- 4 [Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, dans une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, préciser qu'il se réserve le droit de ne pas appliquer, ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions, les règles de compétence définies au paragraphe 1, alinéa d du présent article.]
- 5 Lorsque plusieurs Parties revendiquent leur compétence à l'égard d'une infraction présumée visée [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, les Parties concernées se concertent, s'il y a lieu, afin de déterminer laquelle est la mieux à même d'exercer les poursuites.
- 6 Sans préjudice des règles générales du droit international, la présente Convention n'exclut aucune compétence pénale exercée par une Partie conformément à son droit interne.

En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent un article relatif à la « compétence » qui énonce une liste minimale de critères pour déterminer le périmètre de la compétence que les Parties doivent prévoir dans leur droit interne. Ces dispositions sont considérées comme des « règles minimales ». Elles instaurent donc seulement une obligation d'incriminer les actes considérés et/ou de prévoir la compétence de leurs juridictions « au moins » lorsque les actes sont commis dans les circonstances décrites dans cet article sur la compétence (cf. paragraphe 6). A cet égard, il est simplement imposé aux Parties d'introduire dans leur droit interne les dispositions nécessaires pour qu'elles puissent exercer leur compétence en pareils cas. La disposition ne vise pas à exiger des autorités de police et/ou des tribunaux qu'ils exercent effectivement (fassent usage de) leur compétence statutaire dans une affaire donnée. Les critères « minimaux » usuels d'établissement de la compétence sont ceux qui découlent du « principe de territorialité », à savoir ceux énoncés aux alinéas a, b et c du paragraphe 1 de cette disposition modèle. Toutefois, rien dans la convention n'empêche les Parties d'étendre également leur compétence aux infractions commises à l'étranger.

Bien que – en principe – il ne soit pas nécessaire d'ajouter d'autres critères d'établissement de la compétence, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comprennent généralement également une obligation pour les Parties de prévoir leur compétence en cas d'infraction commise hors du territoire d'une Partie par l'un de leurs ressortissants (paragraphe 1, alinéa d). Les futurs négociateurs peuvent choisir de ne pas introduire une telle obligation. Alternativement, lorsque les négociateurs s'accordent largement sur l'inclusion du principe de la compétence personnelle active, ils peuvent choisir d'autoriser les Parties à émettre une réserve à l'égard de cette obligation (paragraphe 4).

Certaines Conventions du Conseil de l'Europe contiennent également une obligation pour les Parties d'établir leur compétence lorsqu'une infraction est commise hors de leur territoire contre l'un de leurs ressortissants (principe de la compétence personnelle passive ; cf. par exemple article 31, paragraphe 1 alinéa e de la Convention de Varsovie (STCE n° 197) et article 10, paragraphe 2 de la Convention Médicrime (STCE n° 211). Ces Conventions offrent ainsi également la possibilité d'émettre une réserve au sujet de cette obligation. Cependant, la plupart des conventions récentes utilisent la disposition modèle proposée au paragraphe 2 (cf. article 44, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul (STCE n° 210), article 25, paragraphe 2 de la Convention de Lanzarote (STCE n° 201) et article 10, paragraphe 2 de la Convention contre le trafic d'organes humains), qui n'impose pas aux Parties d'établir leur compétence dans de tels cas, mais leur demande simplement de « s'efforcer » d'introduire une telle règle dans leur droit.

Dans certains cas, les conventions du Conseil de l'Europe étendent le « principe de la compétence personnelle » active et/ou passive aux personnes qui ne sont pas ressortissantes de l'Etat considéré mais qui ont leur « résidence habituelle » sur son territoire ; il appartient aux Parties de déterminer quelles personnes ils considèrent comme des résidents habituels. En pareils cas, les possibilités de formuler une réserve relative au principe de la compétence personnelle active et/ou passive s'appliquent également aux « résidents habituels ». Toutefois, étant donné que la liste de critères de compétence est une liste minimale et que la Convention n'interdit pas aux Parties d'exercer leur compétence même dans le cas d'infractions commises hors de leur territoire même si l'infraction est commise par ou contre des personnes qui ne sont pas leurs ressortissantes (paragraphe 6), les négociateurs devraient s'abstenir d'inclure ce critère dans les futures conventions.

En règle générale, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent également une obligation pour les Parties d'exercer leur compétence en cas d'infractions commise hors de leur territoire lorsque l'auteur présumé est présent sur leur territoire mais ne peut être extradé vers une autre Partie en raison de sa nationalité (« aut dedere, aut judicare » – cf. paragraphe 3 de la disposition modèle). Les négociateurs devraient apprécier l'utilité d'une telle obligation dans le cas d'espèce. Si la Convention prévoit l'obligation d'établir sa compétence à l'égard de ses propres ressortissants (paragraphe 1.d de la disposition modèle), une Partie qui n'extrade pas l'auteur présumé en raison de sa nationalité aura déjà compétence dans ce cas en vertu du paragraphe 1.d. Par conséquent, l'obligation supplémentaire d'établir sa compétence sur le fondement de la règle contenue dans le paragraphe 3 de la disposition modèle ne peut devenir pertinente que si la convention permet également de formuler une réserve à l'égard du paragraphe 1.d. De manière alternative, les négociateurs peuvent inclure le paragraphe 3, mais sans les mots « en raison de sa nationalité ». Dans ce cas, la disposition du paragraphe 3 permet à la Partie concernée d'étendre sa compétence à des infractions commises par des personnes autres que « ses propres ressortissants ».

Dans le cas d'une convention particulière, il peut être approprié d'insérer une disposition formulée selon les termes du paragraphe 3bis de la disposition modèle. En général, les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe sont rédigées selon le principe que toute obligation faite aux Parties d'établir leur compétence en cas d'infractions extraterritoriales n'empêche pas l'Etat de subordonner l'établissement de sa compétence à la condition que les actes soient incriminés (également) à l'endroit où ils ont été commis. Là encore, toute Partie peut aller plus loin dans son droit national et lever cette condition pour certains types d'infractions spécifiques afin de pouvoir enquêter sur et poursuivre une infraction commise – par exemple par l'un de leurs ressortissants – à l'étranger, même si le comportement n'est pas considéré comme une infraction dans l'Etat où il a été accompli. Dans des circonstances exceptionnelles, les négociateurs peuvent envisager d'inclure une obligation de ne pas subordonner l'établissement de leur compétence à une telle exigence de double incrimination – c'est ce qui a été fait, à titre exceptionnel, dans la STCE n° 201 (article 25, paragraphe 4) et dans la STCE n° 210 (article 44, paragraphe 3). Si un grand nombre de délégations souhaite insérer une telle disposition mais que toutes ne l'acceptent pas, les négociateurs peuvent prévoir la possibilité d'émettre une réserve, par une disposition formulée selon les termes du paragraphe 4 de cette disposition modèle, ce qui permettrait également aux Parties de ne pas appliquer la règle du paragraphe 3bis. Une autre solution peut consister pour les négociateurs à envisager une possibilité de réserve spécifique (plus limitée) portant sur le paragraphe 3bis (cf. par exemple article 25, paragraphe 5 de la Convention de Lanzarote et article 78, paragraphe 2 de la Convention d'Istanbul).

Plusieurs conventions pénales du Conseil de l'Europe prévoient une autre obligation, formulée selon les termes du paragraphe 3ter. Les négociateurs peuvent choisir d'inclure une telle disposition lorsqu'il est jugé nécessaire de faire obligation aux Parties d'établir leur compétence au titre du paragraphe 1.d même en l'absence, dans une affaire donnée, de signalement (formel) de la part de la victime ou de dénonciation de l'Etat du lieu où l'infraction a été commise.

La plupart des conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe prévoient une possibilité de réserve comme celle énoncée au paragraphe 4 de cette disposition modèle. Celui-ci permet à une Partie de ne pas appliquer ou de n'appliquer que dans des cas spécifiques ou sous certaines conditions l'obligation d'établir leur compétence en cas d'infractions commises par leurs ressortissants à l'étranger. Cette possibilité de réserve permettrait également d'écarter ou de limiter l'application des dispositions du paragraphe 3bis ou du paragraphe 3ter, si de telles dispositions figurent dans la convention.

Dans le cas, en particulier, où une Convention du Conseil de l'Europe impose aux Parties d'établir leur compétence également en cas d'infractions commises à l'étranger (comme au paragraphe 1.d de cette disposition modèle), il est possible que deux ou plusieurs Parties aient compétence dans une même affaire. Afin d'éviter des procédures concurrentes ainsi qu'un fardeau inutile pour l'auteur présumé ou des désagréments pour les témoins, les Parties concernées devraient être tenues de se concerter afin de déterminer le lieu le plus approprié pour les poursuites, comme le prévoit le paragraphe 5 de cette disposition modèle. Dans certains cas, il sera plus efficace pour eux, de choisir un lieu unique de poursuite; dans d'autres, il peut être préférable qu'un Etat poursuive certains auteurs présumés, tandis qu'un ou plusieurs autre(s) Etat(s) se charge(nt) de poursuivre les autres. Le paragraphe 5 permet de recourir à l'une ou l'autre méthode. Enfin, l'obligation de concertation n'est pas absolue, mais celle-ci doit se tenir « s'il y a lieu ». Ainsi, si l'une des Parties sait, par exemple, que la concertation n'est pas nécessaire (par exemple lorsqu'elle a reçu confirmation que l'autre Partie n'envisage pas d'engager des poursuites), ou si une Partie estime que la concertation pourrait nuire à l'enquête qu'elle a ouverte ou à la procédure qu'elle a engagée, elle peut repousser ou refuser cette concertation.

Comme expliqué précédemment, le paragraphe 6 vise à préciser que les dispositions de cet article ne fixent que des exigences minimales et que la convention n'interdise pas aux Parties d'exercer également leur compétence dans d'autres situations, telles que déterminées par leur droit national.

Le texte de l'article 6 ne mentionne que les « infractions pénales ». Si les dispositions de droit pénal matériel (article 4 du présent modèle) comprennent également une ou plusieurs dispositions permettant l'instauration d'infractions non pénales (article 4, paragraphe 3 ou la formulation alternative de l'option A au paragraphe 1), les dispositions relatives à la compétence (article 6) ne s'appliqueraient pas au cas où une Partie choisirait de prévoir (simplement) des sanctions non pénales.

[Article 7 - Responsabilité des personnes morales

- 1 Chaque Partie veille à ce que les personnes morales puissent être tenues pour responsables des infractions pénales visées [par] [aux articles x, y de] la présente Convention, lorsqu'elles sont commises pour leur compte par toute personne physique, agissant soit individuellement, soit en tant que membre d'un organe de la personne morale, qui exerce un pouvoir de direction en son sein, sur les bases suivantes :
 - a un pouvoir de représentation de la personne morale ;
 - b une autorité pour prendre des décisions au nom de la personne morale ;
 - c une autorité pour exercer un contrôle au sein de la personne morale.
- 2 Outre les cas déjà prévus au paragraphe 1 du présent article, chaque Partie veille à ce qu'une personne morale puisse être tenue pour responsable lorsque l'absence de surveillance ou de contrôle de la part d'une personne physique mentionnée au paragraphe 1 a rendu possible la commission d'une infraction établie conformément à la présente Convention pour le compte de ladite personne morale par une personne physique agissant sous son autorité.
- 3 Selon les principes juridiques de la Partie, la responsabilité d'une personne morale peut être pénale, civile ou administrative.
- 4 Cette responsabilité est établie sans préjudice de la responsabilité pénale des personnes physiques ayant commis l'infraction.]

Cet article reprend un libellé type des conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. Il vise à couvrir les différentes formes de responsabilité des personnes morales pour les infractions pénales qui sont appliquées dans divers Etats membres du Conseil de l'Europe. Cependant, en fonction de la matière régie (types d'infractions), les négociateurs peuvent décider de ne pas inclure un tel article (c'est par exemple le cas de la Convention d'Istanbul). Cette disposition vise à imposer une responsabilité aux sociétés commerciales, associations et aux entités légales similaires (« personnes morales ») pour les actions criminelles commises – dans leur intérêt – par une personne physique. Elle n'exige pas que des poursuites pénales soient engagées contre l'entité légale elle-même mais permet de prévoir plutôt une responsabilité civile ou administrative.

Article 8 – Sanctions et mesures

- 1 Chaque Partie veille à ce que les infractions pénales visées par la présente Convention, commises par des personnes physiques, soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, tenant compte de la gravité de l'infraction. [Ces sanctions incluent, pour les infractions pénales visées par les articles [x] et [y], des peines privatives de liberté pouvant donner lieu à l'extradition.]

- 2 [Chaque Partie veille à ce que les personnes morales déclarées responsables en application de l'article 7 soient passibles de sanctions effectives, proportionnées et dissuasives, y compris des sanctions pécuniaires pénales ou non pénales [, et éventuellement d'autres mesures, telles que :
 - a des mesures d'interdiction temporaire ou définitive d'exercer une activité commerciale ;

 - b des mesures d'exclusion du bénéfice d'un avantage ou d'une aide à caractère public ;

 - c un placement sous surveillance judiciaire ;

 - d une mesure judiciaire de dissolution].]

- 3 [Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour permettre la saisie et la confiscation :
 - i des instruments utilisés pour commettre les infractions établies conformément à la présente Convention ou en faciliter la commission ;

 - ii des produits de ces infractions ou de biens d'une valeur équivalente à ces produits.]

Le texte de l'article 8 reprend dans une large mesure des dispositions figurant dans des conventions récentes du Conseil de l'Europe et devrait être 'inclu dans toute nouvelle convention, avec des variantes possibles selon les caractéristiques spécifiques des infractions considérées ainsi que les obligations d'incrimination de ces infractions.

Le paragraphe 1, première phrase établit la règle de principe selon laquelle les Parties doivent prévoir dans leur législation des « sanctions effectives, proportionnées et dissuasives ». Cette règle s'applique uniquement aux personnes physiques. La deuxième phrase figure dans des exemples classiques de conventions du Conseil de l'Europe. Si le principe de proportionnalité doit être pris en compte pour déterminer le degré adéquat de sanction pour une infraction donnée, les Conventions du Conseil de l'Europe requièrent généralement des Parties de prévoir, pour tout ou partie des infractions décrites, lorsqu'elles sont commises par des personnes physiques, des sanctions impliquant une privation de liberté pouvant donner lieu à extradition. La raison en est qu'en vertu de l'article 2 de la Convention européenne d'extradition (STCE n° 24), donnent lieu à extradition les faits punis par les lois des Parties requérantes et requises d'une peine privative de liberté ou d'une mesure de sûreté privative de liberté d'un maximum d'au moins un an ou d'une peine plus sévère. La présente disposition vise donc à garantir que les auteurs présumés puissent être extradés – au moins dans le cadre des relations entre les Parties qui sont également parties à la STCE n° 24.

Le paragraphe 2 est une disposition type concernant la responsabilité des personnes morales. Certaines conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe (mais pas toutes) contiennent une liste d'« autres mesures » que les Parties peuvent juger bon de prévoir dans leur législation. A l'évidence, le texte contient uniquement une liste d'exemples et les Parties peuvent ne retenir aucune de ces mesures ou en prévoir d'autres qui ne figurent pas dans la liste. Si – compte tenu de la matière régie (types d'infractions considérés) – les négociateurs choisissent de ne pas inclure de disposition sur la responsabilité des personnes morales, il n'y a pas lieu non plus d'inclure les dispositions du paragraphe 2 de ce modèle.

La disposition modèle du paragraphe 3 permet d'énoncer des mesures supplémentaires que les Parties soient obligées de prévoir dans leur législation. Il peut être non approprié d'inclure un tel paragraphe dans une certaine convention. Lorsque les négociateurs choisissent de le faire, il convient d'adapter le texte aux besoins spécifiques de la lutte contre les types d'infractions visées par la convention.

Article 9 – Circonstances aggravantes

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour que les circonstances suivantes, pour autant qu'elles ne soient pas déjà des éléments constitutifs de l'infraction, puissent, conformément aux dispositions pertinentes du droit interne, être considérées comme circonstances aggravantes dans la détermination des peines relatives aux infractions pénales visées par la présente Convention :

- a [l'infraction a causé le décès de la victime ou a porté [gravement] atteinte à sa santé [physique ou mentale] ;
- b [l'infraction a été commise par une personne abusant de la confiance que lui confère sa qualité de professionnel ;]
- c [l'infraction a été commise dans le cadre d'une organisation criminelle];
- d l'auteur a déjà été condamné pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

La plupart des conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent un article relatif aux « circonstances aggravantes ». L'opportunité d'insérer un tel article doit être appréciée en fonction de la matière régie par la convention et de la description des infractions. En particulier, cette obligation ne peut s'appliquer aux cas où les circonstances aggravantes font déjà partie des éléments constitutifs de l'infraction telle que définie dans la convention et appliquée par les Parties.

Les mots « puissent (...) être considérées comme » montrent que la convention impose aux Parties de faire en sorte qu'il soit loisible aux juges d'envisager ces circonstances aggravantes lors de la détermination des peines, sans toutefois qu'ils soient tenus de les faire jouer. La formule « conformément aux dispositions pertinentes du droit interne » a pour but de souligner que les divers systèmes judiciaires européens ont des approches différentes d'aborder les circonstances aggravantes ; elle permet aux Parties de conserver leurs concepts juridiques fondamentaux.

Une liste spécifique de circonstances aggravantes devra être déterminée en fonction des types d'infractions visées par la convention considérée ; seul le cas d'une précédente condamnation (cf. alinéa d ci-dessus) pourrait être considéré comme universellement applicable.

Article 10 – Condamnations antérieures prononcées dans une autre Partie

Chaque Partie prend les mesures nécessaires pour prévoir la possibilité de prendre en compte, dans le cadre de l'appréciation de la peine, les condamnations définitives prononcées dans une autre Partie pour des infractions établies conformément à la présente Convention.

Formule type qu'il convient d'utiliser dans toutes les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. Par le passé, les condamnations antérieures prononcées par des juridictions étrangères n'étaient pas toujours nécessairement prises en compte, au motif que le droit pénal est une affaire nationale et qu'il peut y avoir des différences de droit national. Etant donné que les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe ont pour but de fixer certaines règles (minimales) en matière d'incrimination, cette disposition vise à garantir que les condamnations antérieures soient prises en compte, qu'elles émanent de juridictions nationales ou de juridictions étrangères.

Chapitre III – Enquêtes, poursuites et droit procédural

[Article 11 – Mise en œuvre et poursuite de la procédure

Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les enquêtes ou les poursuites concernant les infractions établies conformément à la présente Convention ne soient pas subordonnées à une plainte et que la procédure puisse se poursuivre y compris en cas de retrait de la plainte.]

Formule type dans certaines conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe. En fonction de la matière régie par la convention, il peut être approprié de compléter cette disposition ou d'employer un autre libellé.

Article 12 – Enquêtes pénales

[Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour garantir, conformément aux principes de son droit interne, des enquêtes et des poursuites pénales efficaces concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.]

Disposition relative aux enquêtes pénales pouvant éventuellement être intégrée dans la convention. Le libellé utilisé est fondé sur l'une des conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe, la Convention contre le trafic d'organes humains. En fonction de la matière régie par la convention, il peut être approprié de compléter cette disposition ou d'employer un autre libellé (cf. par exemple : Article 16 de STCE N°211, Articles 49 à 54 de STCE n°21).

Article 13 – Coopération internationale

- 1 Les Parties coopèrent, conformément aux dispositions de la présente Convention, en application des instruments internationaux et régionaux applicables et pertinents, des arrangements reposant sur des législations uniformes ou réciproques et de leur droit interne, dans la mesure la plus large possible, aux fins des enquêtes et des procédures concernant les infractions établies conformément à la présente Convention, y compris à l'aide de mesures de saisie et de confiscation.

- 2 Si une Partie qui subordonne l'extradition ou l'entraide judiciaire en matière pénale à l'existence d'un traité reçoit une demande d'extradition ou d'entraide judiciaire en matière pénale d'une Partie avec laquelle elle n'a pas conclu pareil traité, elle peut, agissant en pleine conformité avec ses obligations découlant du droit international et sous réserve des conditions prévues par le droit interne de la Partie requise, considérer la présente Convention comme la base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire en matière pénale pour les infractions établies conformément à la présente Convention.

Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent en règle générale un article relatif à la coopération internationale. Hormis dans le cas particulier de la Convention de Budapest (STCE n° 185), ces conventions ne prévoient pas de dispositions spécifiques sur l'entraide judiciaire ou l'extradition, mais renvoient –plutôt– aux autres conventions ou traités pertinents qui peuvent s'appliquer entre les Parties concernées (paragraphe 1 de cette disposition modèle). En particulier, lorsque cela est possible, les Parties peuvent, pour des infractions relevant de la convention considérée, envisager de faire une demande de coopération judiciaire en application des articles 16 et 18 de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée.

En outre, les conventions comprennent généralement une disposition permettant aux Parties de prendre la convention considérée pour base légale de l'extradition ou de l'entraide judiciaire (paragraphe 2).

Les négociateurs sont invités à reprendre les dispositions modèles de cet article à moins que la matière régie par la convention ne requière des dispositions complémentaires particulières sur la coopération judiciaire transfrontalière.

Chapitre IV – Mesures de protection

[Article 14 – Protection des victimes

[Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes d'infractions établies conformément à la présente Convention, notamment :

- a en veillant à ce que les victimes aient accès aux informations pertinentes relatives à leur cas et qui sont nécessaires à la protection de [leurs droits] [leur santé] ;
- b en assistant les victimes dans leur rétablissement physique, psychologique et social ;
- c en garantissant, dans son droit interne, le droit des victimes à une indemnisation par les auteurs d'infractions.]]

La protection et l'assistance des victimes d'infractions figurent depuis longtemps parmi les priorités du travail du Conseil de l'Europe. Dans ce domaine, l'instrument juridique horizontal est la Convention européenne relative au dédommagement des victimes d'infractions violentes (STCE n° 116) de 1983, complétée depuis lors par une série de recommandations, notamment la Recommandation n° R (85) 11 sur la position de la victime dans le cadre du droit pénal et de la procédure pénale, la Recommandation n° R (87) 21 sur l'assistance aux victimes et la prévention de la victimisation, et la Recommandation Rec(2006)8 sur l'assistance aux victimes d'infractions.

En règle générale, les conventions récentes de droit pénal du Conseil de l'Europe comportent des dispositions sur la protection des victimes (le présent article) ainsi que sur le statut des victimes dans les procédures pénales (cf. article 15 ci-après).

Le texte des articles 14 et 15 propose un libellé type que les négociateurs peuvent choisir d'utiliser lorsqu'ils le jugent approprié, compte tenu de la matière régie par la convention considérée et de la gravité de l'infraction qui y est décrite.

[Article 15 – Statut des victimes dans les enquêtes et procédures pénales

- 1 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour protéger les droits et les intérêts des victimes à tous les stades des enquêtes et procédures pénales, notamment :
 - a en les informant de leurs droits et des services qui sont à leur disposition et, à leur demande, des suites données à leur plainte, des chefs d'accusation retenus, de l'état de la procédure pénale – à moins que, dans des cas exceptionnels, cette notification puisse nuire à la bonne conduite de l'affaire – et de leur rôle dans celle-ci ainsi que de l'issue de l'affaire les concernant ;
 - b en leur permettant, d'une manière conforme aux règles de procédure du droit interne, d'être entendues, de présenter des éléments de preuve et de choisir les moyens selon lesquels leur avis, leurs besoins et leurs préoccupations sont présentés, directement ou par le biais d'un intermédiaire, et sont pris en compte ;
 - c en mettant à leur disposition les services de soutien appropriés pour que leurs droits et intérêts soient dûment présentés et pris en compte ;
 - d en prenant des mesures effectives pour assurer leur protection et celle de leur famille contre l'intimidation et les représailles.
- 2 Chaque Partie garantit aux victimes, dès leur premier contact avec les autorités compétentes, l'accès aux informations sur les procédures judiciaires et administratives pertinentes.

- 3 Chaque Partie prévoit que la victime ait accès, gratuitement lorsque cela est justifié, à une aide juridique, conformément à son droit interne, lorsqu'elle peut avoir la qualité de partie à la procédure pénale

- 4 Chaque Partie prend les mesures législatives et autres nécessaires pour que les victimes d'une infraction établie conformément à la présente Convention et commise sur le territoire d'une Partie autre que celle où elles résident puissent porter plainte auprès des autorités compétentes de leur Etat de résidence.

- 5 Chaque Partie prévoit, au moyen de mesures législatives ou autres et conformément aux conditions définies par son droit interne, la possibilité pour des groupes, fondations, associations ou organisations gouvernementales ou non gouvernementales d'assister et/ou d'aider les victimes, si elles y consentent, au cours des procédures pénales concernant les infractions établies conformément à la présente Convention.]

Article 16 – Protection des témoins

- 1 Chaque Partie prend, selon les moyens à sa disposition et conformément aux conditions définies par son droit interne, des mesures appropriées pour assurer une protection efficace contre des actes éventuels de représailles ou d'intimidation aux témoins dans des procédures pénales qui font une déposition concernant des infractions établies conformément à la présente Convention et, le cas échéant, à leur famille et à d'autres personnes qui leur sont proches.

- 2 Le paragraphe 1 du présent article s'applique également aux victimes lorsqu'elles sont témoins.

L'article 16 s'inspire de l'article 24, paragraphe 1, de la Convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée. Il a été introduit pour la première fois en tant que tel dans la récente Convention du Conseil de l'Europe contre le trafic d'organes humains. Certaines autres conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comportaient des éléments plus limités sur la protection des témoins dans le cadre des dispositions sur la protection des victimes.

Les futures conventions du Conseil de l'Europe devraient comporter un article tel que celui-ci, là où cela serait approprié, compte tenu de la nature particulière de l'infraction et la situation des éventuels témoins.

Chapitre V – Mesures de prévention et autres mesures administratives

Article 17 – Mesures au niveau national

Article 18 – Mesures au niveau international

Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe comprennent généralement des dispositions plus ou moins détaillées relatives à la prévention des types d'infractions visées par la convention ou à d'autres mesures administratives que les Parties sont tenues de prendre ou encouragées à prendre pour lutter contre ces infractions. Elles peuvent inclure des mesures que chaque Etat Partie doit prendre individuellement au niveau national. Elles peuvent également inclure certaines mesures de coopération internationale destinées à prévenir ou à combattre de telles infractions. La coopération judiciaire aux fins des enquêtes ou procédures pénales devrait être traitée dans un article distinct (cf. article 13 du présent modèle).

Aucune formulation type n'est proposée pour ces articles. A noter : lorsqu'une convention porte principalement sur de telles mesures de prévention et de coopération administrative et ne traite qu'accessoirement de droit pénal matériel, il peut être plus approprié de la structurer différemment (cf. par exemple STCE n° 197 et 201).

Chapitre VI – Mécanisme de suivi

Article 19 – Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties est composé des représentants des Parties à la Convention.
- 2 Le Comité des Parties est convoqué par le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Sa première réunion doit se tenir dans un délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur de la présente Convention pour le dixième signataire l'ayant ratifiée. Il se réunit par la suite à la demande d'au moins un tiers des Parties ou du Secrétaire Général.
- 3 Le Comité des Parties établit lui-même son règlement intérieur.
- 4 Le Comité des Parties est assisté par le Secrétariat du Conseil de l'Europe dans l'exercice de ses fonctions.
- 5 Une Partie contractante non membre du Conseil de l'Europe contribue au financement du Comité des Parties selon des modalités à déterminer par le Comité des Ministres après consultation de cette Partie.

Article 20 – Autres représentants

- 1 L'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi que les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe désignent chacun un représentant au Comité des Parties afin de contribuer à une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

- 2 Le Comité des Ministres peut inviter d'autres organes du Conseil de l'Europe à désigner un représentant au Comité des Parties après avoir consulté ce dernier.
- 3 Des représentants d'organes internationaux pertinents peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 4 Des représentants d'organes officiels pertinents des Parties peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 5 Des représentants de la société civile, et notamment des organisations non gouvernementales, peuvent être admis en tant qu'observateurs au Comité des Parties suivant la procédure établie par les règles pertinentes du Conseil de l'Europe.
- 6 Une représentation équilibrée des différents secteurs et disciplines doit être assurée lors de la nomination des représentants en application des paragraphes 2 à 5 du présent article.
- 7 Les représentants désignés en vertu des paragraphes 1 à 5 du présent article participent aux réunions du Comité des Parties sans droit de vote.

Article 21 – Fonctions du Comité des Parties

- 1 Le Comité des Parties surveille l'application de la présente Convention. Le règlement intérieur du Comité des Parties définit la procédure d'évaluation de la mise en œuvre de la Convention en appliquant une approche plurisectorielle et pluridisciplinaire.

- 2 Le Comité des Parties facilite également la collecte, l'analyse et l'échange d'informations, d'expériences et de bonnes pratiques entre les Etats afin de renforcer leur capacité à prévenir et à combattre Le Comité peut bénéficier de la compétence d'autres comités et organes pertinents du Conseil de l'Europe.

- 3 Le Comité des Parties est également chargé, le cas échéant :
 - a de faciliter l'usage et la mise en œuvre effectifs de la présente Convention, notamment en identifiant tout problème susceptible d'apparaître, ainsi que les effets de toute [déclaration ou réserve faite au titre de la présente Convention] ;

 - b d'exprimer un avis sur toute question relative à l'application de la présente Convention et de faciliter l'échange d'informations sur les développements juridiques, politiques ou techniques importants ;

 - c d'adresser des recommandations spécifiques aux Parties au sujet de la mise en œuvre de la présente Convention.

- 4 Le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) est tenu régulièrement informé des activités mentionnées aux paragraphes 1, 2 et 3 du présent article.

Les articles 19 à 21 reprennent dans une large mesure des libellés types des conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. Les négociateurs de futures conventions devraient utiliser ces libellés.

Les conventions modernes de droit pénal matériel du Conseil de l'Europe (à la différence des conventions du Conseil de l'Europe sur la coopération judiciaire transfrontalière) prévoient un « Comité des Etats Parties » à qui sont confiées un certain nombre de fonctions (cf. article 21, mais également article 23).

Comme indiqué à l'article 1, paragraphe 2, du présent modèle, la mise en œuvre et l'application des conventions dans la pratique est un but inhérent à celles-ci. Cette fonction de suivi peut être assignée à un « Comité des Etats parties », comme prévu à l'article 21 ci-dessus. Une autre approche, plus complète, a été choisie dans la STCE n° 197, qui a établi à cette fin un groupe spécifique d'experts (Groupe d'experts sur la lutte contre la traite des êtres humains, GRETA). Le choix du mécanisme de suivi devrait dépendre de la matière régie par la convention et si cela nécessite ou non la mise en place d'un comité et/ou d'un mécanisme spécial.

Il y a lieu d'insérer dans le texte de l'article 21, paragraphe 2 une brève mention de l'objet de la convention, tel que défini dans les dispositions sur ses buts et/ou son champ d'application (articles 1 et 3).

L'article 21, paragraphe 3.a doit être adapté selon que la convention prévoit certaines déclarations (par exemple article 25) ou autorise des réserves (cf. article 26).

Chapitre VII – Relations avec d’autres instruments internationaux

Article 22 – Relations avec d’autres instruments internationaux

- 1 La présente Convention ne porte pas atteinte aux droits et obligations découlant des dispositions d’autres instruments internationaux auxquels les Parties à cette Convention sont parties ou le deviendront, et qui contiennent des dispositions relatives aux matières régies par la présente Convention.

- 2 Les Parties à la Convention peuvent conclure entre elles des accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs aux questions réglées par la présente Convention, aux fins de compléter ou de renforcer les dispositions de celle-ci ou de faciliter l’application des principes qu’elle consacre.

Chapter VIII – Amendements à la Convention

Article 23 – Amendements

- 1 Tout amendement à la présente Convention proposé par une Partie est communiqué au Secrétaire Général du Conseil de l’Europe et transmis par ce dernier aux Etats membres du Conseil de l’Europe, aux Etats non membres ayant le statut d’observateur auprès du Conseil de l’Europe, à l’Union européenne et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention.

- 2 Tout amendement proposé par une Partie est communiqué au Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) ainsi qu’aux autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l’Europe, qui soumettent au Comité des Parties leurs avis sur l’amendement proposé.

- 3 Le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe examine l'amendement proposé et l'avis soumis par le Comité des Parties et, après avoir consulté les Parties à la présente Convention qui ne sont pas membres du Conseil de l'Europe, peut adopter l'amendement à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe.

- 4 Le texte de tout amendement adopté par le Comité des Ministres conformément au paragraphe 3 du présent article est communiqué aux Parties en vue de son acceptation.

- 4 Tout amendement adopté conformément au paragraphe 3 du présent article entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période d'un mois après la date à laquelle toutes les Parties auront informé le Secrétaire Général qu'elles l'ont accepté.

Les articles 22 et 23 sont des dispositions types des conventions modernes de droit pénal du Conseil de l'Europe., que les négociateurs sont invités à utiliser.

Chapter IX – Clauses finales

Option A

Article 24 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, de l'Union européenne et des Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe. Elle est également ouverte à la signature de tout autre Etat non membre du Conseil de l'Europe sur invitation du Comité des Ministres. La décision d'inviter un Etat non membre à signer la Convention est prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe, et à l'unanimité des voix des représentants des Etats contractants ayant le droit de siéger au Comité des Ministres. Cette décision est prise après avoir obtenu l'accord unanime des autres Etats/ de l'Union européenne ayant exprimé leur consentement à être liés par la présente Convention.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle cinq signataires, dont au moins trois Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe précédent.
- 4 Pour tout Etat ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois suivant l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Option B

Article 24 – Signature et entrée en vigueur

- 1 La présente Convention est ouverte à la signature des Etats membres du Conseil de l'Europe, des Etats non membres ayant participé à son élaboration ainsi que de l'Union européenne.
- 2 La présente Convention est soumise à ratification, acceptation ou approbation. Les instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation seront déposés près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 3 La présente Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date à laquelle 10 signataires, dont au moins huit Etats membres du Conseil de l'Europe, auront exprimé leur consentement à être liés par la Convention, conformément aux dispositions du paragraphe 2.
- 4 Pour tout Etat mentionné au paragraphe 1 ou l'Union européenne qui exprimera ultérieurement son consentement à être lié par la Convention, celle-ci entrera en vigueur à son égard le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation.

Article 24bis – Adhésion à la Convention

- 1 Après l'entrée en vigueur de la présente Convention, le Comité des Ministres du Conseil de l'Europe pourra, après consultation et assentiment unanime des Parties, inviter tout Etat non membre du Conseil de l'Europe n'ayant pas participé à l'élaboration de la Convention à adhérer à la présente Convention, par une décision prise à la majorité prévue à l'article 20.d du Statut du Conseil de l'Europe et à l'unanimité des voix des représentants des Parties ayant le droit de siéger au Comité des Ministres.

- 2 Pour tout Etat adhérent, la Convention entrera en vigueur le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date du dépôt de l'instrument d'adhésion près le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.

L'article 24 est une disposition type des conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe. La plus procédure la plus « moderne » est décrite dans l'option A de l'article 24. Elle vise à faciliter la procédure d'adhésion pour les Etats non membres.

L'option B reflète une approche plus traditionnelle. Elle permet uniquement aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la convention de la signer avant son entrée en vigueur. Les autres Etats non membres ne peuvent être invités à y adhérer qu'après l'entrée en vigueur. Si cette option est retenue, il convient de mentionner l'« adhésion » dans tous les articles autorisant à formuler des réserves (comme les articles 4.2, 4.3, 5.3, 6.4 et 26) ainsi que dans le paragraphe final de la convention modèle, qui seront donc ainsi formulés : « ... de ratification, d'acceptation, d'approbation ou d'adhésion ».

Afin qu'une convention de droit pénal du Conseil de l'Europe retienne plus largement l'attention des Etats non membres et soit plus favorablement accueillie, les négociateurs peuvent proposer d'utiliser l'option A dans tous les cas où, compte tenu de la matière régie et de la teneur de la convention, il apparaît indiqué d'inviter dès le début un plus grand nombre d'Etats non membres à y adhérer.

Article 25 – Application territoriale

- 1 Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de son instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation, désigner le ou les territoires auxquels s'appliquera la présente Convention.

- 2 Toute Partie peut, à tout autre moment par la suite, par une déclaration adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe, étendre l'application de la présente Convention à tout autre territoire désigné dans cette déclaration dont elle assure les relations internationales ou au nom duquel elle est autorisée à prendre des engagements. La Convention entrera en vigueur à l'égard de ce territoire le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la déclaration par le Secrétaire Général.

- 3 Toute déclaration faite en vertu des deux paragraphes précédents peut être retirée, en ce qui concerne tout territoire désigné dans cette déclaration, par notification adressée au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 26 – Réserves

Option A

- 1 [Aucune réserve n'est admise aux dispositions de la présente Convention, à l'exception de celles expressément prévues.

- 2 Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.]

Option B

- 1 [Tout Etat ou l'Union européenne peut, au moment de la signature ou au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation, déclarer faire usage d'une ou de plusieurs réserves prévues aux articles

- 2 Tout Etat ou l'Union européenne peut [également], au moment de la signature ou au moment du dépôt de ses instruments de ratification, d'acceptation ou d'approbation déclarer qu'il se réserve le droit de n'appliquer les articles que dans le cas/qu'à

- 3 Aucune autre réserve n'est admise.

- 4 Toute Partie qui a formulé une réserve peut, à tout moment, la retirer en tout ou en partie, en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe. Le retrait prendra effet à la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.]

Les conventions de droit pénal du Conseil de l'Europe devraient, de préférence, n'autoriser aucune réserve par les Parties au moment de la signature ou de la ratification. Si les négociateurs parviennent à trouver un consensus sur toutes les dispositions du projet de convention, celle-ci devrait comprendre une formule indiquant qu'« aucune réserve n'est admise », qui peut être insérée à l'article 24.

Cependant, en règle générale, les conventions admettent que certaines réserves soient formulées. A cet effet, les négociateurs peuvent choisir entre deux options. L'option A prévoit une clause générique renvoyant en termes généraux à toutes les dispositions de la convention autorisant expressément la formulation de réserves. L'option B offre deux autres possibilités : le paragraphe 1 permettrait d'énumérer tous les articles qui autorisent expressément les réserves ; le paragraphe 2 proposerait un libellé permettant aux Parties de limiter le champ d'application de certains articles au moyen d'une réserve expresse.

Article 27 – Règlement des différends

Le Comité des Parties suivra, en étroite coopération avec le Comité européen pour les problèmes criminels (CDPC) et les autres comités intergouvernementaux ou scientifiques compétents du Conseil de l'Europe, l'application de la présente Convention et facilitera au besoin le règlement amiable de toute difficulté d'application.

Article 28 – Dénonciation

- 1 Toute Partie peut, à tout moment, dénoncer la présente Convention en adressant une notification au Secrétaire Général du Conseil de l'Europe.
- 2 La dénonciation prendra effet le premier jour du mois qui suit l'expiration d'une période de trois mois après la date de réception de la notification par le Secrétaire Général.

Article 29 – Notification

Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe notifiera aux Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout Etat ayant été invité à signer la présente Convention conformément aux dispositions de l'article 24 :

- a toute signature ;
- b le dépôt de tout instrument de ratification, d'acceptation ou d'approbation ;
- c toute date d'entrée en vigueur de la présente Convention conformément à l'article 24 ;
- d tout amendement adopté conformément à l'article 23, ainsi que la date d'entrée en vigueur de cet amendement ;
- e toute réserve émise conformément aux articles et tout retrait de réserve fait conformément à l'article 26 ;
- f toute dénonciation faite conformément aux dispositions de l'article 28 ;
- g tout autre acte, notification ou communication ayant trait à la présente Convention.

En foi de quoi les soussignés, dûment autorisés à cet effet, ont signé la présente Convention.

Fait à ..., le ..., en français et en anglais, les deux textes faisant également foi, en un seul exemplaire qui sera déposé dans les archives du Conseil de l'Europe. Le Secrétaire Général du Conseil de l'Europe en communiquera copie certifiée conforme à chacun des Etats membres du Conseil de l'Europe, aux Etats non membres ayant participé à l'élaboration de la présente Convention ou ayant le statut d'observateur auprès du Conseil de l'Europe, à l'Union européenne et à tout Etat invité à signer la présente Convention.

Les articles 27 à 29 ainsi que les formules finales sont des dispositions types des conventions modernes de droit pénal du Conseil de l'Europe, que les négociateurs sont invités à reprendre.